



Le Compte Epargne Temps Attention à vos choix !!

En cas de départ à la retraite : le mieux, c'est encore de vider votre CET avant de partir !!

Rappelons que **les quinze premiers jours du CET ne peuvent ni être indemnisés, ni être versés au RAFP**, et l'administration peut légalement refuser d'indemniser les jours qui figurent sur le CET, si elle est en mesure de les identifier.



Si votre CET n'est pas vide, vous risquez de perdre des jours .

S'agissant des jours de congés annuels qui n'ont pas été versés sur le CET, ils peuvent être indemnisés dans la limite de 20 jours par an, en remontant sur quinze mois, lorsque l'agent s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, d'une grossesse, ou des nécessités du service, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée..



PETIT RAPPEL :

Des dispositions temporaires et exceptionnelles existent pour l'année 2020 : il s'agit d'une dérogation aux plafonds annuel (porté de 10 à 20 jours) et global (de 60 à 70 jours) de jours pouvant être épargnés par les agents.

les jours excédant le plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps, ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps. **Vous pouvez vous reporter à notre tract du 13/05/2020**

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre section FO pour vous accompagner

Un syndicat qui vous défend !!!

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>

